

**2M INGENIERIE CONSULTING**  
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros  
Siège social : 38 avenue de Flandre  
75019 PARIS  
830 605 317 R.C.S. Paris  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 31 AOUT 2021**

L'an 2021,  
Le 31 août,  
A 18 heures,

Monsieur Mickaël MEUNIER,  
Domicilié 185 Quai de Valmy  
75010 PARIS,

Titulaire de la totalité des 1 000 actions d'1 euro de la société 2M INGENIERIE CONSULTING,

Associé unique de la Société, (l'« Associé unique »)

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

- Par décision en date du 31 juillet 2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et constaté que les capitaux propres sont d'un montant de -358 579 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- En pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

**II - A pris les décisions suivantes :**

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à -358 579 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicités prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Mickaël MEUNIER**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.